

*Date de dépôt: 6 mars 2007*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet du  
Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale  
d'investissement de 2 400 000 F pour financer la rénovation de la  
centrale thermique du site Cluse-Roseraie des Hôpitaux  
universitaires de Genève**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Morgane Gauthier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à deux reprises (les 12 et 19 décembre 2006) pour étudier ce projet de loi du Conseil d'Etat ; les travaux ont été orchestrés par M. Velasco et les procès-verbaux pris avec soin par M. Mazzola. M. Vallat, directeur des bâtiments, a également assisté à notre deuxième séance de travail.

#### **1. Présentation du projet de loi**

Le présent projet de loi propose de mettre à disposition des HUG les moyens financiers nécessaires à la rénovation de la centrale thermique du site Cluse-Roseraie. La centrale a été mise en service entre 1974 et 1975. C'est une centrale chaleur-force qui permet d'envoyer dans le réseau de l'eau surchauffée. Actuellement, les turbines fonctionnent en continu et produisent les 16 % des besoins en électricité du site ; en cas de coupure de courant, ces turbinent fournissent l'énergie de secours pour la zone nord du site. Le problème principal réside dans l'usure des deux chaudières qui sont fissurées

et risquent de poser des problèmes importants dans la fourniture énergétique du site. Il est donc impératif de changer cette chaudière.

La conception de cette chaudière correspondait aux besoins de l'époque. Aujourd'hui, le concept général est revu afin d'offrir au site Cluse-Roseraie des prestations à moindre coût et avec un impact environnemental moins important. Une solution étudiée en collaboration avec les spécialistes des HUG, un mandataire externe et les collaborateurs du service cantonal de l'énergie (ScanE) a été trouvée. Cette solution permet une économie annuelle de 28,1 GWh de combustible, de 28 000m<sup>3</sup> d'eau pour un achat d'électricité complémentaire de 8,1 GWh, une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, une diminution des frais de maintenance mais une augmentation de 1 315 000 F d'achat d'électricité et donc une économie annuelle de 350 000 F.

Le coût total des travaux s'élève à 6 400 000 F ; le Département du territoire (DT) a accordé une subvention de 3 500 000 F du fait que le projet induit des économies d'énergie. Cette subvention est conditionnée à l'achat par les HUG, durant les trente ans de vie de l'installation, au moins 4 GWh/an selon l'offre Vitale Vert des Services industriels de Genève (SIG) ou une énergie de qualité équivalente. En plus de cela, 500 000 F seront financés par la Zurich Assurances dans le cadre de l'assurance bris de machines.

## **2. Audition des représentants des hôpitaux universitaires de Genève (HUG)**

M. Carillat, responsable du secteur projets techniques des HUG, et M. Peyraud, directeur du département d'exploitation des HUG, ont expliqué la teneur du projet de loi et ont répondu aux questions des commissaires. Les deux auditionnés ont insisté sur la vétusté du système qui ne répond plus aux normes et qui est interdit d'exploitation par l'ASIT (organe suisse d'inspection des chaudières). Quant à la solution proposée, il s'agit d'aller vers une installation plus simple et plus homogène, en supprimant la production de vapeur, en remplaçant la chaudière et en supprimant les turbines. Des groupes de secours peuvent assurer une continuité de la production en cas de panne du réseau électrique général. Ces changements amèneront une hausse des achats d'électricité, qui sera compensée par une baisse des frais de maintenance et des coûts d'exploitation. La nouvelle installation permettra de réduire de 30% les émissions de CO<sub>2</sub>, ainsi que de réaliser 595 000 F d'économies d'externalités (ce qui ne correspond pas à une économie fiscale). Ce changement permettra également une rénovation générale de la centrale, qui a déjà plus de trente-deux ans.

Les représentants des HUG assurent les commissaires que cette nouvelle installation pourra couvrir les besoins du futur bâtiment des lits, de gérer la période de rocade (liée aux travaux futurs) ainsi que Beau-Séjour.

Le montant du poste « divers et imprévus » se monte à environ 5 %, ce qui est dû à la complexité du câblage ainsi qu'au retard pris par le projet.

### **3. Audition du représentant du ScanE (DT), M. Spierer**

La Commission des travaux a souhaité l'éclairage d'un expert pour une meilleure compréhension du volet technique de ce projet de loi, tant financier que purement lié au choix de l'installation.

La commission a souhaité savoir les raisons qui ont motivé le refus du financement du projet par la fondation du centime climatique. M. Spierer, adjoint scientifique du ScanE, explique qu'il y a une négociation avec la fondation. Il y a actuellement un débat car pour la fondation du centime climatique, il n'y a des possibilités de rachat du CO<sub>2</sub> seulement en maintenant une centrale à gaz, et pas en cas d'achats d'électricité. Il y a d'ailleurs une demande de rendez-vous auprès de l'Office fédéral de l'Energie, afin de pouvoir préciser en profondeur la question, car il n'y a pas eu de consultation préalable sur la question. Les arguments du Service cantonal de l'Energie sont liés à l'indéniable économie d'énergie de la nouvelle installation, et l'encouragement aux énergies renouvelables lié au contrat « Vitale Vert » des SIG.

Concernant l'option technique retenue pour le projet, M. Spierer rappelle que l'ancien système chaleur-force des HUG a été conçu dans le but d'assurer la sécurité de l'hôpital et accessoirement de produire de la vapeur à très haute température (500°), selon un système très perfectionné. Le système a fonctionné pendant des décennies de manière satisfaisante. Pourtant il a un désavantage, il doit fonctionner en permanence pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, même sans besoin exprimé.

Au moment des études liées au changement de système, le groupe de travail est arrivé à la solution de l'arrêt de la production de chaleur inutilisée. Le nouveau système est basé sur des groupes pouvant démarrer très vite en cas de panne, avec un système électronique assurant la transition. Le gain du nouveau système correspond à une économie de 28 millions de kw/h par an, mais demande l'achat de 8 millions de kw/h en plus par an, car il n'y a plus d'électricité produite. Ces achats restent faibles par rapport à la grosse épargne d'énergie thermique. De plus, le passage à des chaudières à basse température permet une baisse substantielle des émissions de NO<sub>x</sub>.

Cette solution est donc un compromis allant dans le sens de la protection de l'air, mais oblige à une hausse des achats d'électricité. C'est pour compenser cela qu'il a été exigé l'achat de courant « Vitale Vert » sur la durée d'exploitation de l'installation. Cet surcoût sur l'achat d'électricité est enfin compensé par l'économie de 700 000 F/an pour l'hôpital.

#### **4. Audition des représentants du Département des finances (DF)**

La commission a souhaité auditionner des représentants du DF qui donnent les préavis techniques financiers annexés aux projets de loi. M<sup>me</sup> Vaissade et M. Brunazzi sont les signataires de ces annexes très utiles aux commissaires.

Les auditionnés expliquent que la problématique de la thésaurisation et du paiement des subventions des entités autonomes sera réglé dès l'année prochaine grâce à un changement de système. De plus, le préavis technique tel que nous le connaissons va être remplacé au profit d'un préavis établi par le département de tutelle puis sera soumis au DF pour approbation.

Ils précisent également que le DF est le département qui paie mais pas celui qui décide de financer tels travaux.

Finalement, en rapport avec le premier article du projet de loi qui fait référence à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), ils expliquent qu'il existe une différence de points de vue avec l'inspection cantonale des finances qui refuse la pratique des subventions d'investissements. Ces dernières ne seraient donc pas dans la loi précitée mais dans la loi sur la gestion administrative et financière (LGAF).

#### **5. Votes de la commission**

##### *5.1. Vote d'entrée en matière*

Unanimité : 12 oui (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG, 2 R, 2 R, 1 UDC)

##### *5.2. 2<sup>e</sup> débat*

Suite à l'audition des représentants du DF, la commission interroge le Conseil d'Etat pour savoir si la référence à la LGAF n'est pas plus judicieuse que celle faite à la LIAF. En attendant la position du Conseil d'Etat, la commission accepte l'article 1 sans opposition, jusqu'à l'article 7.

Concernant l'article 8, les commissaires sont dubitatifs. La rédaction de cet article soulève de nombreuses questions de compréhension. Une explication est attendue par la commission, qui vote tout de même cet article

par : 3 voix favorables (3 S) et 9 abstentions (2 Ve, 1 PDC, 1 MCG, 2 R, 2 L, 1 UDC)

L'article 9 est adopté sans opposition.

### *5.3. Vote final*

Ce projet de loi est adopté à l'unanimité par 12 voix (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG, 2 R, 2 L, 1 UDC).

La Commission des travaux vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de la suivre dans ses conclusions et de voter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9867)**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 2 400 000 F pour financer la rénovation de la centrale thermique du site Cluse-Roseraie des Hôpitaux Universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 2 400 000 F, sous la nature d'une indemnité d'investissement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est accordé aux Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 2 But**

Cette indemnité d'investissement doit permettre le financement de la rénovation de la centrale thermique du site Cluse-Roseraie des Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 3 Budget d'investissement**

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement en 2006 et 2007 sous la rubrique 08.06.20.00 563 0 7901.

Il se décompose de la manière suivante :

- a) 1 000 000 F en 2006;
- b) 1 400 000 F en 2007.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2008.

**Art. 7 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité d'investissement n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9 Loi sur les indemnités et les aides financières et loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, ainsi qu'aux dispositions sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, à l'exception des articles 36 à 42.